



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Evènement
survol de plusieurs sites de la ville de RODEZ par un drone -

- PLACE DE LA CITE
- AVENUE VICTOR HUGO - Jardin Public du Foirail (Musée SOULAGES)
- PLACE D'ARMES - Cathédrale Notre Dame de l'ASSOMPTION
- RUE FRAYSSINOUS - Dans les Jardins du Palais Episcopal

8 septembre 2026

VP 2026-AV-0552

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 07/09/2026 par laquelle POINT DE DEPART PRODUCTION demeurant 60 ROUTE BONS ENFANTS 13006 MARSEILLE représentée par Madame ANNE LAURENCE RAPUC demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- survol de sites de la ville par un drone :

- PLACE DE LA CITE ,
- AVENUE VICTOR HUGO - Jardin Public du Foirail (Musée SOULAGES) ,
- PLACE D'ARMES - Cathédrale Notre Dame de l'ASSOMPTION ,
- RUE FRAYSSINOUS - Dans les Jardins du Palais Episcopal ,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 du 22 juin 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,,

ARRÊTE**Article 1**

POINT DE DEPART PRODUCTION est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

- PLACE DE LA CITE
- AVENUE VICTOR HUGO - Jardin Public du Foirail (Musée SOULAGES)
- PLACE D'ARMES - Cathédrale Notre Dame de l'ASSOMPTION
- RUE FRAYSSINOUS - Dans les Jardins du Palais Episcopal
- Le 08/09/2026, de 09h00 à 18h00, survol de sites de la ville par un drone aérien
 - Surface occupée en m² : 5 mètre(s) carré(s)

Article 2

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de l'événement.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	le 08/09/2026	Le 08/09/2026	PLACE DE LA CITE - AVENUE VICTOR HUGO - Jardin Public du Foirail (Musée SOULAGES) - PLACE D'ARMES - Cathédrale Notre Dame de l'ASSOMPTION - RUE FRAYSSINOUS - Dans les Jardins du Palais Episcopal	survol de sites de la ville par un drone	Redevance pour chaussée ou trottoir occupé	0,2	par jour par m²	5	1,00
Droit fixe	-				Forfait permission de voirie	20			20,00
Montant total									21,00

Accusé de réception en préfecture

012-21120223-20260908-ARVP2026AV0552 AR

Reçu le 08/09/2026

Article 4

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

La Directrice Générale des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 08 SEP. 2026
Pour le Maire,
et par délégation

Serge JULIEN



DIFFUSION :

- POINT DE DEPART PRODUCTION

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le
Publié le

08 SEP. 2026

08 SEP. 2026